

Version du 13 mars 2007  
(en attente de l'agrément des Annexes VIII et X)

Artistes et techniciens du spectacle de la production  
du cinéma et de l'audiovisuel, de la radio et de la diffusion

# ce qui change

à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007

# ce qui change

Désormais, le système d'indemnisation fait appel à une double solidarité :  
la solidarité interprofessionnelle avec le maintien des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage,  
la solidarité nationale avec la mise en place d'un Fonds de professionnalisation et de solidarité financé par l'Etat.

Les nouvelles règles s'appliquent à toute admission ou réadmission au titre d'une fin de contrat de travail intervenant à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

## à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007

### **Le régime spécifique des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage est maintenu.**

A noter que :

- l'indemnisation devient proportionnelle à la fois à la rémunération et à la durée du travail ;
- en cas de réadmission, un mécanisme de périodes allongeables permet de rechercher des heures de travail sur une période plus longue.

**p. 4 à 11**

### **Un fonds permanent de professionnalisation et de solidarité financé par l'Etat est créé.**

Celui-ci intervient lorsque l'artiste ou le technicien du spectacle, arrivé au terme de ses droits au titre des annexes 8 et 10, ne peut prétendre à une réadmission à ce titre.

Dans ce cas, le Fonds finance :

- une allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) de même montant et de même durée que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) versée au titre des annexes 8 et 10. Cette allocation est attribuée aux intermittents dans les conditions d'attribution des annexes 8 et 10 mais élargies ; **p. 12**
- une allocation transitoire (pour 2007) ou l'allocation de fin de droits (à partir de 2008) dont peut bénéficier, le cas échéant, l'intermittent du spectacle ne remplissant pas les conditions d'attribution de l'APS. **p. 13**

Ce fonds sert également à financer des aides sociales et professionnelles.

# ce qui change

## L'allocation dans le cadre d'une première admission en qualité d'intermittent

### Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution restent les mêmes mais avec des possibilités supplémentaires d'assimilation à du travail.

#### Ancienne réglementation

- Avoir travaillé 507 heures ou plus au cours des 304 derniers jours pour les ouvriers et techniciens et 319 jours pour les artistes.

#### Assimilation

- Dans la limite des 2/3 du nombre d'heures recherché, soit 338 h, les périodes de formation.
- Dans la limite de 55 heures, les heures d'enseignement dispensées par les artistes dans le cadre d'un contrat de travail.
- Les périodes de congé maternité et de congé d'adoption qui sont retenues à raison de 5 heures par jour.

Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation.

#### Nouvelle réglementation

#### IDEM

#### Assimilation : IDEM avec

- un aménagement pour les artistes (annexe 10) âgés de 50 ans et plus, les heures d'enseignement pouvant être assimilées à raison de 90 heures maximum ;
- un nouveau cas d'assimilation à du travail : sont retenues à raison de 5 heures de travail / jour, les périodes d'accident du travail qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

#### IDEM

## Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation reste la même, à savoir 243 jours avec un aménagement pour les intermittents du spectacle qui ne justifient pas à 60 ans et 6 mois, du nombre de trimestres leur permettant de liquider une retraite à taux plein.

### Ancienne réglementation

243 jours

#### Maintien des droits jusqu'à la retraite

Les allocataires âgés de 60 ans peuvent bénéficier du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.

#### Conditions

- être en cours d'indemnisation,
- justifier de 100 trimestres d'assurance validés par l'assurance vieillesse,
- justifier de 15 années d'affiliation à l'assurance chômage ou de périodes assimilées.

### Nouvelle réglementation

#### IDEM

#### Maintien des droits jusqu'à la retraite

Les allocataires âgés de **60 ans et 6 mois** peuvent bénéficier du maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.

#### Conditions

**IDEM** avec un aménagement l'intermittent doit :

- soit, justifier de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois,
- soit, justifier de 9 000 heures de travail dans le cadre de l'annexe 8 ou 10, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années.

# ce qui change

## L'allocation dans le cadre d'une première admission en qualité d'intermittent

### Le calcul de l'allocation

Le calcul de l'allocation est modifié. Désormais, le montant de l'allocation est calculé à partir de paramètres tenant compte des salaires perçus et des heures effectuées, mais aussi à partir de paramètres fixes assurant un montant minimum d'allocation.

#### Formule pour le calcul de l'allocation journalière

La formule est constituée de 3 parties A, B et C, l'allocation journalière étant égale à A + B + C (l'allocation journalière ne peut jamais excéder 121,33 €).

Les éléments de la formule diffèrent selon que l'intéressé est technicien ou artiste.

#### Techniciens

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(50 \% \text{ du SR jusqu'à } 12\,000 \text{ €}) + (5 \% \text{ du SR au-delà de } 12\,000 \text{ €})]}{NH \times 8,27}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(30 \% \times NHT \text{ jusqu'à } 600 \text{ h}) + (10 \% \text{ du NHT excédant } 600 \text{ h})]}{NH}$$

$$C = 12,54 \text{ €} \text{ (40 \% de } 31,36 \text{ €)}$$

#### Artistes

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(40 \% \text{ du SR jusqu'à } 12\,000 \text{ €}) + (5 \% \text{ du SR au-delà de } 12\,000 \text{ €})]}{NH \times 8,27}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(30 \% \times NHT \text{ jusqu'à } 600 \text{ h}) + (10 \% \text{ du NHT excédant } 600 \text{ h})]}{NH}$$

$$C = 21,95 \text{ €} \text{ (70 \% de } 31,36 \text{ €)}$$

### Exemple 1

**Un technicien de l'annexe 8** ayant un salaire de référence (SR) de 15 000 € et justifiant de 610 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 304 jours.

#### Formule

SR = 15 000 € • NH = 507 heures sur 304 jours • NHT = 610 heures

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,50 \times 12\,000 \text{ €}) + (0,05 \times 3\,000 \text{ €})]}{507 \times 8,27} = 44,91 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 600 \text{ h}) + (0,10 \times 10 \text{ heures})]}{507} = 11,14 \text{ €}$$

$$C = 12,54 \text{ €}$$

• Allocation journalière de base = 44,91 € + 11,14 € + 12,54 € = 68,59 €

### Exemple 2

**Un artiste de l'annexe 10** ayant un salaire de référence (SR) de 13 000 € et justifiant de 603 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 319 jours.

#### Formule

SR = 13 000 € • NH = 507 heures sur 319 jours • NHT = 603 heures

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,40 \times 12\,000 \text{ €}) + (0,05 \times 1\,000 \text{ €})]}{507 \times 8,27} = 36,27 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 600 \text{ h}) + (0,10 \times 3 \text{ heures})]}{507} = 11,15 \text{ €}$$

$$C = 21,95 \text{ €}$$

• Allocation journalière de base = 36,27 € + 11,15 € + 21,95 € = 69,37 €

**SR** : salaire de référence. Il s'agit des salaires inclus dans les 304 jours (annexe 8) ou 319 (annexe 10).

**NH** : nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 304 jours (annexe 8) ou sur 319 jours (annexe 10) ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre d'une réadmission (voir p. 10).

**8,27 €** : SMIC horaire sur la base de 35 heures par semaine (valeur au 01/07/06).

**NHT** : nombre d'heures travaillées par l'intermittent ainsi que les heures assimilées au titre de la maternité, de l'adoption ou d'un accident du travail qui se prolongent en dehors du contrat de travail. Les périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensé par les artistes, ne sont pas prises en compte.

# ce qui change

## L'allocation dans le cadre d'une première admission en qualité d'intermittent

### Les conséquences d'une reprise de travail

Désormais, en cas de reprise de travail, le nombre de jours non indemnisables au cours du mois est calculé non plus en fonction des gains mais du nombre d'heures effectuées.

#### Détermination du nombre de jours non indemnisables au cours du mois (J)

Les nouvelles règles d'indemnisation en cas de reprise d'activité tiennent compte des heures effectuées et non plus des rémunérations du mois et varient selon que les droits ont été ouverts au titre de l'annexe 8 ou au titre de l'annexe 10.

##### Si les droits ont été ouverts au titre de l'annexe 8 (techniciens)

$$J)^* = \frac{\text{(nombre d'heures travaillées au cours du mois)}}{8} \times 1,4$$

##### Si les droits ont été ouverts au titre de l'annexe 10 (artistes)

$$J)^* = \frac{\text{(nombre d'heures travaillées au cours du mois)}}{10} \times 1,3$$

$$\text{Nombre de jours indemnisables au cours du mois} = (\text{nombre de jours du mois}) - (J)$$

\* L'Assédic retient le nombre entier immédiatement inférieur.

### Exemples

**Un technicien** qui perçoit une allocation journalière de 60 €, déclare 18 heures de travail au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnisables en septembre : 30 jours.

$$J = 18 \text{ heures} / 8 = 2,25 \times 1,4 = 3,15$$

**Nombre de jours indemnisables = 30 jours - 3 jours = 27 jours à 60 € par jour**

**Un artiste** qui perçoit une allocation journalière de 60 €, déclare 2 cachets isolés au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnisables en septembre : 30 jours.

$$J = 2 \text{ cachets convertis à } 12 \text{ heures soit } 24\text{h} / 10 = 2,4 \times 1,3 = 3,12$$

**Nombre de jours indemnisables = 30 jours - 3 jours = 27 jours à 60 € par jour**

### Cas particulier de l'exercice d'activité professionnelle dont l'horaire de travail ne peut être déterminé

Si le nombre des heures de travail ne peut être directement constaté, il sera réputé égal au quotient de la rémunération brute par le montant horaire du SMIC.

Si vous ne déclarez pas une activité exercée au cours d'un mois, l'Assédic peut suspendre le versement des allocations et transmettre le dossier à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Ddtefp) qui peut décider de vous exclure du bénéfice des allocations.

# ce qui change

## L'allocation dans le cadre d'une réadmission

### **Réadmission dans le cadre des annexes 8 et 10**

Le nouveau règlement offre la possibilité d'allonger la période de référence et de modifier le nombre d'heures recherchées si l'allocataire ne justifie pas à nouveau de 507 heures de travail dans les 304 jours (techniciens) ou dans les 319 jours (artistes).

### **A défaut, réadmission dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité**

Les nouvelles dispositions permettent aux personnes ne justifiant pas du nombre d'heures de travail dans le cadre des annexes 8 et 10, de bénéficier néanmoins d'une allocation de professionnalisation ; à défaut, d'une allocation transitoire pour 2007 (dans l'attente de la mise en place d'une allocation de fin de droits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008).

## Réadmission dans le cadre des annexes 8 et 10

Si l'intéressé ne justifie pas de 507 heures de travail sur les 304 jours (techniciens) ou 319 jours (artistes) lui permettant de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), la condition de travail pourra néanmoins être remplie :

### **pour le technicien, s'il justifie de :**

- 555 heures\* de travail au cours d'une période de référence de 335 jours ;
- à défaut de pouvoir justifier du nombre d'heures au cours de cette période, les heures exigées sont majorées de 48 heures\* par période de 30 jours à compter du 336<sup>e</sup> jour ;

### **pour l'artiste, s'il justifie de :**

- 529 heures\*\* de travail au cours d'une période de référence de 335 jours ;
- à défaut de pouvoir justifier du nombre d'heures au cours de cette période, les heures exigées sont majorées de 45 heures\*\* par période de 30 jours.

	Technicien	Artiste
Période de référence	Heures de travail	Heures de travail
304 / 319 jours	507 heures	507 heures
335 jours	555 heures	529 heures
365 jours	603 heures	574 heures
395 jours	651 heures	619 heures

Seules les périodes de travail postérieures à la fin du contrat de travail prise en considération pour la première admission sont intégrées.

\* A partir du 1<sup>er</sup> avril 2008, pour les techniciens, il sera recherché 557 heures au cours des 335 jours.

A défaut, la durée d'affiliation sera majorée de 50 heures par période de 30 jours au-delà du 335<sup>e</sup> jour.

\*\* A partir du 1<sup>er</sup> avril 2008, pour les artistes, il sera recherché 531 heures au cours d'une période de 335 jours.

A défaut, la durée d'affiliation sera majorée de 48 heures par période de 30 jours au-delà du 335<sup>e</sup> jour.

# ce qui change

## Réadmission dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité

### Artiste ou technicien en longue maladie ou maladie grave ou ayant dispensé des heures d'enseignement

Une allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) de même montant et de même durée que l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée au titre des annexes 8 et 10, peut être attribuée aux intermittents qui justifient du nombre d'heures exigé (voir page 11) si l'on intègre les périodes de longue maladie ou de maladie grave prises en charge à 100 % par la sécurité sociale et figurant sur une liste arrêtée par celle-ci ou les heures d'enseignement.

L'assimilation à du travail des heures d'enseignement dispensées par les intéressés et qui concerne aussi bien les artistes que les techniciens, est possible dans la limite de 120 heures.

La formation doit avoir été effectuée dans :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (CNR, ENM, écoles municipales agréées) ;
- les établissements qui relèvent des chambres des métiers et des chambres de commerce et d'industrie ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

**A noter :** les périodes de travail ayant permis d'ouvrir des droits à l'ARE ne peuvent être réutilisées.

Toutes les autres règles concernant le montant, le calcul des allocations, les conséquences d'une reprise d'activité sont applicables.

## L'allocation transitoire

A défaut de remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS), les intermittents du spectacle peuvent bénéficier d'une allocation transitoire.

D'un montant journalier égal au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (avec une limite de 45 € par jour), l'allocation transitoire (AT) est versée sans différé d'indemnisation ni délai d'attente, durant 92 jours maximum.

Les conditions d'attribution de l'allocation transitoire sont les mêmes que celles de l'allocation de professionnalisation et de solidarité avec les mêmes possibilités d'assimilation, excepté sur 2 points :

- la recherche des 507 heures de travail est effectuée au cours d'une période de 365 jours qui précède la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à la demande d'allocation transitoire,
- les périodes de travail déjà prises en compte pour ouvrir des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peuvent être réutilisées.

A partir de 2008, l'allocation transitoire sera remplacée par une allocation de fin de droits. Le montant de cette allocation sera forfaitaire, 30 € / jour, et sa durée variera entre 61 et 182 jours suivant la durée de travail en qualité d'artiste ou de technicien du spectacle.



# Vos interlocuteurs

Pour tout ce qui concerne l'indemnisation : L'Assédic

[www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

Pour tout ce qui concerne les aides sociales  
et professionnelles : AUDIENS

(groupe de protection sociale de l'audiovisuel,  
de la communication, de la presse et du spectacle)

[www.audiens.org](http://www.audiens.org)